

Arrêt

n° 214 167 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mutandu et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 décembre 2016, vous êtes arrêtée chez vous par des policiers. Ceux-ci sont venus arrêter votre frère qui a été dénoncé comme ayant participé à l'incendie d'une jeep des autorités deux jours plus tôt.

Lors de la perquisition, des photos de votre famille avec Etienne Tshisekedi et des tracts de l'UDPS sont découverts dans votre chambre, ce qui mène à votre arrestation. Vous êtes emmenée dans un cachot de la commune de Ngiri Ngiri. Vous y êtes maltraitée, interrogée et accusée de faire de la politique. Le père de vos enfants, [T.], mis au courant de votre arrestation, parvient à soudoyer un commandant pour vous faire évader le soir du 28 décembre 2018. Après votre évasion vous vous cachez chez lui. Mi-janvier 2017, vous quittez le Congo pour vous rendre en Angola, avec l'aide d'un commerçant qui vous achète un jeton pour pouvoir vous rendre sur un marché de l'autre côté de la frontière. Vous vous rendez à Luanda, chez une connaissance du père de vos enfants, [M.], chez qui vous restez jusqu'à votre départ de l'Angola.

Depuis votre évasion, les policiers passent plusieurs fois pour vous chercher à votre domicile.

En octobre 2018, une opération consistant à arrêter des congolais et à les renvoyer dans leur pays a lieu en Angola. Vous prenez peur. [T.] envoie de l'argent à [M.] pour vous faire quitter l'Angola. [M.] organise les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa avec votre photo mais sous une autre identité.

Le 4 novembre 2018, vous quittez l'Angola, par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un ami de [M.], [V.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre les policiers qui vous ont arrêtée. Vous expliquez être recherchée et craignez de disparaître comme votre frère (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, pp. 11, 12, 13). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue, ni connu de problèmes avec les autorités auparavant. Vous dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans ce pays (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 13).

Cependant, force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges.

Ainsi, tant devant l'Office des étrangers que lors de l'entretien devant le Commissariat général, vous avez déclaré être de nationalité congolaise et ne pas avoir d'autre nationalité. Vous avez également dit aux autorités aéroportuaires que vous vous appeliez [M.E.], que vous veniez de Kinshasa et que vous étiez accompagnée d'une personne qui détenait votre passeport congolais (cf. dossier administratif). Or,

il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers, sur base de vos empreintes, que vous avez introduit une demande de visa pour le Portugal et pour Israël à Luanda, sur base d'un passeport angolais qui contenait l'identité suivante : [B.D.K.], née le [...] 1978 à Maquela Do Zombo/Uige (cf. dossier administratif). En outre, toujours selon les informations objectives en possession du Commissariat général, pour obtenir un passeport angolais il faut respecter plusieurs règles. Il faut présenter une demande de passeport ainsi que sa carte d'identité angolaise et son certificat de naissance au bureau des services des migrations et des étrangers. De plus, les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport. Enfin, personne n'a le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur (cf. Farde Informations des pays, Document Refworld concernant la procédure d'obtention d'un passeport angolais).

Dès lors, et en l'absence d'éléments contraire de nature à renverser la présente décision, le Commissariat général constate que vous avez la nationalité angolaise. Or, mise en présence desdites informations, vous avez expliqué que le passeport contenait bien votre photo, mais que ce n'était pas votre identité et que ce nom correspondait à celui de la nièce de [M.]. Relevons à cet égard, qu'après analyse de votre dossier, vous aviez affirmé que ce nom correspondait à la fille de [M.] à l'Office des étrangers (cf. Déclaration, point 30). Vous dites également que la demande de visa a été faite auprès du Portugal, mais il apparaît que vous avez un visa pour Israël dans votre passeport, ce que vous ne mentionnez pas (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez concrètement fait comme démarches pour l'obtention de votre visa, vous dites qu'on a prélevé vos empreintes digitales et qu'on vous a photographiée aussi, mais que pour le reste c'est [M.] qui s'est occupé des démarches. Invitée à dire comment vous avez fait pour obtenir un visa et un passeport avec votre photo mais sous un nom qui n'est pas le vôtre, vous répondez que c'est [M.] qui a tout fait. Interrogée pour savoir comme ce dernier a fait, vous dites que vous n'étiez pas avec lui lors de toutes les démarches. Questionnée une nouvelle fois sur la manière dont il a réussi à obtenir ces documents, vous dites l'ignorer (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, pp. 7, 8). Par vos déclarations imprécises, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que le passeport et le visa ont été obtenus frauduleusement. Ceci d'autant plus qu'un visa vous a été accordé par l'Etat d'Israël sur base de ce passeport sans que l'authenticité de ce document ne soit remise en cause. A ce sujet, notons également que la demande de visa pour le Portugal vous a été refusée car le but de votre voyage n'était pas clair et, en aucun cas, l'authenticité de votre passeport angolais n'a été remise en cause (cf. dossier administratif).

Eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations de nature à éclairer le Commissariat général et partant, à renverser la présente analyse, il n'est pas possible de considérer que vous êtes de nationalité congolaise. Le Commissariat général rappelle d'ailleurs, qu'en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre nationalité congolaise n'est nullement établie.

Au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide des Procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Angola. Or, vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de ce pays. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Angola car les angolais n'aiment pas les congolais et que ces derniers sont refoulés au Congo par les autorités angolaises au cours d'actions ciblées (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 10). Dans la mesure où votre nationalité congolaise n'est pas établie, cette crainte n'est pas fondée. Ensuite, vous dites n'avoir jamais personnellement connu de problèmes avec les autorités angolaises, ni avoir été arrêtée ou détenue en Angola (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 10). Enfin, vous dites n'y avoir rencontré aucun problème (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 10).

Dès lors, dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de l'Angola, pays dont vous avez la nationalité selon les informations objectives du Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire, au vu de votre dossier, qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'Administration garantit à toute personne justifiant d'un intérêt le "droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document" », ainsi que du principe général de bonne administration, notamment du droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les droits de la défense, « qui impose à la partie défenderesse de « mettre en mesure » l'étranger à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle prend » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle entend que la demande de protection internationale de la requérante soit examinée par rapport à la République démocratique du Congo (RDC), dont la requérante est ressortissante selon elle et non par rapport à l'Angola ; elle nie ou minimise les incohérences reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête la copie de la preuve du dépôt de la carte d'électeur de la requérante au Commissariat général.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'elle possède la nationalité angolaise et non la nationalité congolaise comme elle le prétend. La partie défenderesse considère encore que la requérante n'invoque pas la moindre crainte en cas de retour en Angola. Partant, elle n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la nationalité congolaise, que la partie défenderesse dénie à la requérante ; à cet égard, le Conseil constate que la requérante a déposé sa carte d'électeur de la RDC devant la partie défenderesse, indice de la possession de la nationalité congolaise par la requérante.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établies la nationalité angolaise dans le chef de la requérante et l'absence de crainte par rapport à l'État angolais, dont la requérante peut dès lors revendiquer la protection.

Le Conseil constate, après analyse de l'ensemble du dossier et à la suite de la partie défenderesse, que la demande de visa pour le Portugal et pour Israël à Luanda, sur la base d'un passeport angolais, comporte les empreintes digitales de la requérante ; par ailleurs, le passeport angolais affiche la photographie de la requérante. Dès lors, les données essentielles présentes dans ce document correspondent avec celles de la requérante. Or, selon les informations fournies par le Commissariat général, pour obtenir un passeport angolais il faut respecter plusieurs règles, notamment présenter une demande de passeport ainsi que sa carte d'identité angolaise et son certificat de naissance au bureau des services des migrations et des étrangers, faire prendre les empreintes digitales lors de la demande de passeport et lors de son retrait, personne n'ayant le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur. Confrontée à ces éléments, la requérante n'apporte aucune explication convaincante, se bornant à indiquer qu'on a prélevé ses empreintes digitales, dans des circonstances nébuleuses, et qu'on l'a photographiée, mais que pour le reste, c'est M., une connaissance, qui s'est occupé des démarches dont elle ignore tout. Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise.

5.4. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède une double nationalité, congolaise et angolaise.

À cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante

peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

5.5. Interrogée à l'audience, la requérante n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de l'Angola. La requête introductory d'instance mentionne toutefois que la requérante a quitté l'Angola « car les Angolais n'aiment pas les Congolais, et que ces derniers sont refoulés au Congo par les autorités angolaises ». [...] Le fait pour la requérante d'avoir utilisé un passeport angolais sous le couvert d'une personne de nationalité angolaise risque de lui procurer de vrais problèmes auprès des autorités angolaises. ».

Le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement étayées, ne fondent pas une crainte de persécution à l'égard de l'Angola. La partie requérante se contente par ailleurs de nier posséder la nationalité de ce pays, sans toutefois apporter d'élément concret et pertinent qui permette de contredire les informations figurant au dossier administratif à cet égard. Partant, les arguments de la requête, relatifs à la nationalité congolaise de la requérante, ne nécessitent pas d'autre développement, cette nationalité n'étant pas contestée en l'espèce.

5.6. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil quant à l'absence de la nationalité angolaise dans le chef de la requérante.

Elle fait encore valoir que l'Office des étrangers n'a pas remis une copie de son entretien avec le délégué de cette instance, où elle dit avoir été entendue en français, « alors même qu'il est constant que celle-ci avait sollicité l'assistance d'un interprète. Celle-ci a tout simplement été forcée d'être entendue en français et sans interprète lingala ».

Le Conseil constate cependant que la requérante a signé un document à l'Office des étrangers dans lequel elle accepte d'être entendue sans interprète. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, vu le caractère sommaire de l'entretien devant cette instance et vu les informations qui s'y sont échangées, en quoi la requérante n'a pas pu être correctement entendue et comprise, particulièrement quant à son passeport angolais.

Dès lors, cet argument de la requête n'est pas fondé en l'espèce.

Concernant le passeport angolais et les demandes de visa, les explications de la partie requérante quant aux démarches effectuées manquent de toute vraisemblance, comme il a été détaillé *supra* ; les arguments de la requête ne modifient pas ce constat.

Au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité angolaise de la requérante.

5.8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée par l'Angola.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil a admis que la requérante a fourni des indices suffisants quant à sa nationalité congolaise, par le dépôt de sa carte d'électeur de la RDC devant la partie défenderesse, ce qui ne modifie toutefois pas le sens du présent arrêt pour les motifs exposés *supra*.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS